



REGLEMENT de SECURITE et de PROTECTION de la SANTE

SALONS PROFESSIONNELS et GRAND PUBLIC

PARC DES EXPOSITIONS ANGERS

POURQUOI PRENDRE CONNAISSANCE ET APPLIQUER LES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DE SECURITE

Parce qu'à la demande de l'inspection du travail, la réglementation de 1993 sur les mesures de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur les « chantiers » mettant en présence au moins deux entreprises ou travailleurs indépendants est strictement appliquée sur les chantiers d'exposition et de stands depuis 2 ans et sa mise en œuvre est régulièrement contrôlée.

Cette réglementation consiste d'abord en un rappel des éléments du Code du Travail en France, en l'étude de mesures de prévention ainsi que le rappel des responsabilités de chacun lors de la mise en œuvre d'un chantier de construction. L'organisateur est lui-même assujéti à cette réglementation pour son chantier d'Installation Générale.

Le montage et/ou le démontage d'un salon réunit sur un même lieu un certain nombre de prestataires soit de l'organisateur, soit de l'exposant lui-même. Cette mission de coordination est assurée par la société DESTINATION ANGERS.

Si vous êtes EXPOSANT, vous êtes responsable de toutes les personnes travaillant à la réalisation de votre stand. En effet, le non respect du Code du travail et les moyens et méthodes adoptés par vos sous-traitants peuvent vous être directement reprochés, notamment en cas d'accident.

Ce Règlement de Sécurité et de Protection de la Santé qui vous est communiqué sur le site WEB dans le « Règlement Général du Salon » (ou vous être adressé par courrier sur simple demande auprès de l'organisateur), définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différentes entreprises intervenantes sur les salons (décorateurs, standistes, architectes). Il est établi conformément aux prescriptions définies par les textes législatifs en vigueur et en particulier la loi du 31.12.1993 N°93-1418 et le décret du 26.12.1994 N°94-1159.

Les indications contenues dans ce document sont à considérer avec attention car elles sont applicables en période de montage et de démontage de salon et peuvent faire l'objet de contrôle de l'inspection du travail à tout moment.

DESTINATION ANGERS organisateur de l'événement, vous demande d'étudier et d'appliquer les mesures réglementaires définies dans ce document. Nous vous remercions d' **informer** votre personnel.

RAPPELS DES PRINCIPALES REGLES DE SECURITE ET D'HYGIENE A RESPECTER SUR UN CHANTIER

Port des Equipements de Protection Individuelles :

Chaussures de Sécurité : Il est rappelé que le port des chaussures de sécurité (coquilles + semelle anti-perforation) est obligatoire pour toutes personnes pénétrant sur le site du salon pendant les périodes de montage et démontage.

Casque : Le port du casque est obligatoire pour tous les nacellistes, tous les salariés en situation de travaux superposés et toute tâche présentant un risque.

Gants, lunettes de protection pour les tâches à risques particuliers)

Port du badge montage et démontage :

obligatoire pour accéder au Salon

Le Levage et le Transport de Personnel ne peuvent être fait qu'avec des moyens spécifiquement conçus à cet effet :

Documents obligatoires à présenter sur site :

- Fiche de visite périodique de l'enfin à jour (moins de 6 mois)
- CACES – Certificat d'Aptitude à la conduite en sécurité
- Autorisation de conduite sur site de l'employeur

Certificat médical à jour

Travail en hauteur :

Il est obligatoire de toujours utiliser des moyens assurant une protection collective. Les échelles ne doivent pas être utilisées poste de travail

Interdiction de fumer dans les Halls :

Au Montage – démontage et Salon

Respecter les allées de circulation :

Elles doivent rester libres et circulantes pour les secours et les engins de manutention

Assurer en permanence :

Le nettoyage et l'entretien de sons stand et de sa zone périphérique

Système d'aspiration :

Les outillages électriques, fixes ou électroportatifs pour être acceptés dans le hall, doivent être munis d'un système d'aspiration ou de récupération des poussières.

SOMMAIRE – REGLEMENT SECURITE et INCENDIE

I - DEFINITION - COMPOSITION DU REGLEMENT

- I. 1. DEFINITION
- I. 2. COMPOSITION
- I. 3. DEFINITION DU « CHANTIER »
- I. 4. DEFINITION DE L'ENTREPRISE

II - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

- II. 1. ORGANISATION GENERALE
- II. 2. ORGANISMES DE SECURITE
- II. 3. SERVICES OFFICIELS
- II. 4. SERVICES DE SECOURS

III - RAPPEL DE L'ORGANISATION GENERALE DU SALON

- III. 1. ORGANISATION GENERALE DU SALON
- III. 2. CALENDRIER
- III. 3. OBLIGATIONS DES EXPOSANTS
 - III. 3. 1. Servitudes de construction
 - III. 3. 2. Servitudes de site
- III. 4. MESURES DE COORDINATION

IV - INSTALLATIONS DE CHANTIERS DISPONIBLES LORS DES PERIODES DE MONTAGE ET DEMONTAGE

- IV. 1. INSTALLATIONS COMMUNES
- IV. 2. RESTAURATION SUR SITE
- IV. 3. HEBERGEMENT DES TRAVAILLEURS

V – CONTROLE

- V. 1. PROTECTION DES INTERVENANTS
 - V. 1. 1. Aptitude médicale
 - V. 1. 2. Formation à la sécurité
- V. 2. REGISTRES
 - V. 2. 1. Registres réglementaires
 - V. 2. 2. Visites des stands en construction
 - V. 2. 3. Mesures prises pour restreindre l'accès à l'ensemble du personnel

VI - CIRCULATION FONCTIONNEMENT

- VI. 1. CIRCULATION
- VI. 2. CONDITIONS DE MANUTENTION
 - VI. 2. 1. Généralités
 - VI. 2. 2. Règles particulières de levage
- VI. 3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES
- VI. 4. MOYENS DE TRAVAIL EN HAUTEUR
- VI. 5. BRANCHEMENTS DE CHANTIER
- VI. 6. LES MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS
- VI. 7. MATIERES DANGEREUSES
- VI. 8. REGLES D'UTILISATION DES OUTILLAGES ELECTRIQUES, FIXES OU ELECTROPORTATIFS
- VI. 9. NETTOYAGE

REGLEMENT DE SECURITE INCENDIE

I - ORGANISATION DES SECOURS

II – REGLEMENT SECURITE INCENDIE FOIRES ET SALONS

I – DEFINITION - COMPOSITION DU REGLEMENT DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

I. 1. DEFINITION

Ce Règlement de Sécurité et de Protection de la Santé est un document écrit, élaboré par l'organisateur qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différentes entreprises sur un salon.

Il est communiqué à toutes les entreprises fournisseurs et sous-traitants de l'organisateur ainsi qu'aux exposants, qui doivent le transmettre à leurs propres sous-traitants, fournisseurs, standistes, architectes....

I. 2. COMPOSITION

Ce Règlement de Sécurité et de Protection de la Santé comprend le présent document et s'inscrit dans le « Règlement Général du Salon » dans lequel se trouve également : *la fiche pratique du salon*, le guide des prescriptions architecturales et de sécurité, le règlement intérieur et un extrait du cahier des charges incendie du Parc des Exposition d'Angers.

I. 3. DEFINITION DU « CHANTIER »

L'ensemble de la zone sur laquelle est organisé le salon constitue le chantier dont les dates de début et de fin sont indiquées dans la fiche pratique du salon.

I. 4. DEFINITION DE L'ENTREPRISE

Sont considérées comme entreprises, les sociétés prestataires de la société DESTINATION ANGERS chargées de réaliser les infrastructures générales du salon ainsi que les exposants qui restent responsable de leurs propres sous-traitants.

Les entreprises déclarent avoir pris connaissance du Règlement de Sécurité et de Protection de la Santé., ainsi, que des textes cités dans le « Règlement Général du Salon » et déposés à la société DESTINATION ANGERS.

Par ailleurs, les entreprises sont censées avoir :

1. Pris note des plans et documents utiles à la réalisation des travaux et pris connaissance des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux.
2. Apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur importance et de leurs particularités.
3. Procédé à une visite détaillée des lieux et pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès, aux abords, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier en cours.

II - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

II. 1. ORGANISATION GENERALE

La société DESTINATION ANGERS assure l'organisation du salon.

II. 2. ORGANISMES DE SECURITE

- Chargé de sécurité incendie
Ste LEMARCHAND PLUYETTE – 4 place du Général Collineau - 85100 CHATEAU D'OLONNE
Tel : 06 77 57 37 93
- Conseil en assurance
SMACL – 141 Avenue Salvador Allende – 79000 NIORT Tel : 05.49.32.56.56

II. 3. SERVICES OFFICIELS

- Les organismes de Tutelle Sécurité
 - Direction Départementale du Travail et de la Main d'œuvre
Administration chargée des conditions d'emploi et de travail des salariés
7 rue Bouché Thomas – 49000 ANGERS
Tel : 02.41.54.53.52
 - Inspection du Travail
Administration chargée de la surveillance et du contrôle des conditions d'emploi et de travail des salariés
7 rue Bouché Thomas – 49000 ANGERS
Tel : 02.41.54.53.52
 - Caisse Régionale d'assurance maladie
Assurance Générale Maladie et Accidents de Travail des Salariés
32 rue Louis Gain – 49937 ANGERS CEDEX 9
Tel : 36.46
 - O.P.P.B.T.P.
Organisme de prévention professionnelle des métiers du BTP
275 Boulevard Marcel Paul – 44800 SAINT HERBLAIN
Tel : 02.40.49.68.02
 - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)
Administration chargée de la surveillance sanitaire et sociale
CARSAT PAYS DE LOIRE – 11 rue Rame – 49930 ANGERS CEDEX 9
Tel : 36.46
- Noms et adresses des services officiels
 - Organisateur
DESTINATION ANGERS – Route de Paris – 49044 ANGERS CEDEX 01
Tel : 02.41.93.40.40
 - Mairie de Saint-Sylvain-d'Anjou – Place de la Mairie – 49480 SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU
Tel : 02.41.21.12.82
 - Mairie d'Ecouflant – 2 place de la Mairie – 49000 ECOUFLANT
Tel : 02.41.41.10.00

II. 4. SERVICES DE SECOURS

- HORS SITE DESTINATION ANGERS
 - POMPIERS 18 – SAMU 15
 - BRIGADE DE GENDARMERIE
GENDARMERIE - 79 rue Nationale – 49112 PELLOUAILLES-LES-VIGNES
Tel : 02.41.76.84.97
 - HÔPITAUX LES PLUS PROCHES
CHU – 4 rue Larrey – 49933 ANGERS CEDEX 9
Tel : 02.41.35.36.37
CLINIQUE VILLAGE SANTE – 51 rue Foucaudière – 49800 TRELAZE
Tel : 02.41.47.71.71

PLAN DU SITE DU PARC DES EXPOSITIONS D'ANGERS



PARC des EXPOSITIONS d'ANGERS

LEGENDE

- Administration Bureaux
- Bar équipé
- Billetterie
- Local traiteur - catering
- Salles de réunion
- Unité de Tri et Valorisation des déchets
- Accès visiteur
- Accès technique

III - RAPPEL de l'ORGANISATION GENERALE DU SALON

III. 1. ORGANISATION GENERALE DU SALON

Pour ce qui concerne l'implantation des halls pour le salon, se référer au dossier pratique du Salon

III. 2. CALENDRIER

Le calendrier pour le montage et le démontage, les dispositions concernant les dérogations de montage et les heures d'accès des poids lourds en fin de salon se trouvent dans le dossier pratique du salon

III. 3. OBLIGATIONS DES EXPOSANTS (Cf. Règlement Général du Salon)

III. 3. 1. Servitudes de construction

La société exposante et son, ou, ses réalisateurs doivent respecter les directives techniques de construction des aménagements telles qu'elles sont décrites dans les prescriptions architecturales et de sécurité.

Une visite de sécurité des aménagements est effectuée par le chargé de sécurité incendie.

Durant cette visite, il est demandé au représentant qualifié de chaque société exposante d'être présent sur son emplacement.

La société exposante s'engage à respecter les consignes du chargé de sécurité incendie.

III. 3. 2. Servitudes de site

Il est rappelé que le salon se déroule au sein de l'emprise du Parc des Expositions d'Angers, l'occupation temporaire de ce domaine implique de se plier aux normes et conditions définies par les réglementations en vigueur dans cette enceinte et ses alentours. Ces textes réglementaires, règlement intérieur et extrait du cahier des charges sécurité incendie du Parc des Exposition d'Angers sont consultables dans le « Règlement Général du Salon » ainsi que le guide des prescriptions architecturales et de sécurité.

III. 4. MESURES DE COORDINATION

Le coordonnateur de sécurité a pour mission d'assurer la coordination entre les divers chantiers sur le site et les mesures de sécurité définies dans le présent document et dans le « Règlement Général du Salon ».

L'exposant peut être tenu de mettre en place une Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé et de désigner un responsable pour assurer la coordination des travaux de montage et de construction de son stand. Cette désignation est envisagée si lorsqu'il fait directement appel à plusieurs entreprises ou sous-traitants ou lorsqu'il fait appel à un décorateur ou un standiste qui lui-même, fait appel à plusieurs entreprises ou sous-traitants.

Cette désignation devient obligatoire s'il s'agit d'un stand structurant ou à étage.

Ainsi, l'entreprise réalise sous son entière responsabilité les travaux de construction, d'aménagement, de démontage lui incombant. Elle doit à cet effet élaborer un Règlement de Sécurité et de Protection de la Santé).

Le coordinateur de l'entreprise centralise quotidiennement sur un registre de main courante l'ensemble des informations importantes concernant la sécurité du site et les fait connaître à l'organisateur. Ces mesures complètent celles déjà instaurées par le présent Règlement de Sécurité et de Protection de la Santé

IV - INSTALLATIONS DE CHANTIER DISPONIBLES LORS DES PERIODES DE MONTAGE ET DEMONTAGE

La société DESTINATION ANGERS est responsable du respect des dispositions ci-après envers ses propres prestataires. Il en est de même pour les exposants responsables de leurs propres sous-traitants.

IV. 1. INSTALLATIONS COMMUNES

Afin de faciliter l'organisation générale du chantier, le Parc des Expositions d'Angers met à disposition des installations sanitaires communes dans l'enceinte du Parc des Expositions - cf plan du salon et ce jusqu'à la fin du chantier.

IV. 2. RESTAURATION SUR SITE

Afin de faciliter l'organisation générale du chantier, le Parc des Expositions d'Angers met à disposition des points de restauration dans l'enceinte du Parc des Expositions - cf plan dossier pratique- et ce jusqu'à la fin du chantier.

IV.3. HEBERGEMENT DES TRAVAILLEURS

L'entreprise est responsable de l'hébergement de son personnel en dehors du site.

V. CONTROLE

V. 1. PROTECTION DES INTERVENANTS

V. 1. 1. Aptitude médicale

L'ensemble des personnels devant intervenir sur le chantier doit être reconnu APTE médicalement et avoir subi les visites médicales et les vaccinations obligatoires liées à l'exercice de la profession, ainsi que celles exigées par la médecine du Travail (fiches d'aptitude délivrées par le médecin du travail de chaque entreprise).

Ces fiches d'aptitudes doivent être disponibles sur le chantier.

V. 1. 2. Formation à la sécurité

Texte Réf : Décret du 20 mars 1979 sur la formation à la sécurité

L'entreprise doit, conformément à la réglementation en vigueur, et sous sa propre responsabilité, s'assurer que tout ouvrier arrivant sur le chantier a suivi une formation à la sécurité (présentation des risques particuliers, des conditions de circulation extérieure et intérieure au chantier, de la sécurité applicable lors des opérations de montage et de démontage, des consignes de sécurité particulières, explication du mode opératoire, suivi des mesures de prévention qui ont été définies pour chaque tâche dans le plan de protection particulier de sécurité et de protection de la santé).

Cette formation est aussi assurée aux :

- nouveaux embauchés
- salariés qui changent de postes ou de service
- salariés qui reprennent leur activité après un arrêt suite à un accident du travail
- salariés qui reprennent leur activité après un arrêt (maladie ou accident non professionnel de plus de 21 jours)
- intérimaires.

V. 2. REGISTRES

V. 2. 1. Registres réglementaires

L'entreprise doit détenir sur le chantier les documents obligatoires légaux qui peuvent être réclamés par les services de contrôle administratifs :

- Registre de l'Inspection du Travail (art. L 620-2 du Code du Travail)
- Registres d'observations des travailleurs (art. 23 du décret du 08/01/1965)
- Registre de sécurité (art. 22 du décret du 08/01/1965)
- Le double des titres de travail des travailleurs de nationalité étrangère
- Registre unique du personnel

V. 2. 2. Visites des stands en construction

Des visites peuvent être organisées par des représentants désignés par DESTINATION ANGERS.

Les mesures de protection et de sécurité sont définies avec le responsable du stand en fonction de l'état d'avancement de sa construction au moment de la visite.

L'accès au chantier de montage et démontage de la manifestation est interdit à toute personne non intervenante sur le chantier. Chaque prestataire portera le badge de sa société.

V. 2. 3. Mesures prises pour restreindre l'accès à l'ensemble du personnel

L'accès au site du salon n'est possible que pour les personnes munies d'un badge de la société dont ils sont salariés et pour les véhicules munis d'une carte d'accès.

En règle générale, l'organisateur remet des cartes d'accès pour les phases de montage et de démontage pour les personnes et véhicules. Se renseigner auprès de l'organisateur.

Les visites du chantier par des personnes autres que les intervenants autorisés (enfants, amis, famille, animaux de compagnie...), sont strictement interdites.

Une gestion du stationnement (et de sa durée), de la circulation et des accès des véhicules de livraisons, munis d'une autorisation, sera mise en place autour du hall et dans le parc.

Le plan de circulation comportant position et coordonnées des postes de secours, emplacements des sanitaires ouverts, points de restauration, horaire d'accès des engins, zones de circulation et de stockage ainsi que le plan du salon sont disponibles dans le dossier pratique du Salon

VI – CIRCULATION FONCTIONNEMENT

VI. 1. CIRCULATION

Les accès du parc sont :

Voir plan d'accès dans le dossier pratique de l'exposant qu'il sera possible de télécharger sur le site internet du salon 1 mois avant la manifestation.

Circulation

Dans l'enceinte du Parc des Expositions, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Au montage et au démontage, seuls les véhicules lourdement chargés sont autorisés à stationner sur la voie pompiers le long des bâtiments le temps de décharger ou de recharger, en laissant en permanence une voie de circulation disponible. Les véhicules particuliers ne doivent pas stationner aux abords des halls.

La circulation des hommes et des engins de levage autour des stands doit pouvoir se faire à tout moment lors du montage et du démontage.

Respecter en intérieur

Allées de circulation et Sorties de Secours

Les zones de stockage

L'environnement en utilisant des engins non polluants (véhicules et matériels électroportatifs avec aspiration)

Respecter en extérieur

Les voies et accès pompiers et Sorties de Secours

Les aires de stationnement

Les portes d'accès

VI. 2. CONDITIONS DE MANUTENTION

VI. 2. 1. Généralités

Texte Réf : Décret 92-958 du 3 septembre 1992 : Règles de mise en œuvre de la manutention manuelle, Décret 98-1084 du 2 décembre 1998 et article R233-13-19 : Règles d'utilisation de la manutention motorisée

Il convient de prendre les mesures nécessaires d'organisation afin de limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles. La circulation des engins présente des risques et il est nécessaire de les limiter au maximum par une gestion et une répartition rigoureuse du matériel.

Les appareils de levage et de manutention doivent répondre aux prescriptions de la réglementation en vigueur. Ils sont conservés en bon état de marche et ont satisfait aux visites périodiques de contrôle.

ATTENTION ! : L'exposant est responsable de tous les travaux réalisés sur son stand Les entreprises, ainsi que leurs fournisseurs et sous-traitants, sont responsables de leurs propres employés et des moyens qui leur sont fournis pour travailler dans les meilleures conditions.

VI. 2. 2. Règles particulières de levage

Les entreprises qui ont l'intention d'utiliser des engins de levage doivent demander les autorisations nécessaires à DESTINATION ANGERS.

En cas d'utilisation de grue, une demande particulière doit être faite auprès de la société DESTINATION ANGERS. Cette demande doit préciser le lieu d'intervention de la grue et les contraintes techniques d'utilisation et d'implantation. Le certificat de conformité de ce matériel doit être disponible pour vérification.

Les appareils de levage et de manutention doivent répondre aux prescriptions de la réglementation en vigueur. Ils doivent être conservés en bon état de marche et satisfaire aux visites périodiques de contrôle. L'entretien et le fonctionnement de chacun des engins de levage sont obligatoirement et exclusivement assurés par l'entreprise qui fournit le matériel. Ce matériel est sous l'entière responsabilité de celle-ci.

Les transpalettes ne doivent pas être surchargés. Il y a lieu de tenir compte du centre de gravité de la charge ainsi que de l'état du terrain afin d'éviter le basculement de celle-ci.

Il est formellement interdit de monter sur l'appareil.

Utilisation d'engins à moteur

La circulation des engins présente des risques et il est nécessaire de les limiter au maximum par une gestion et une répartition rigoureuse du matériel.

Les engins à moteur doivent être munis des pièces suivantes

- Attestation d'Assurance en cours
- Certificat de conformité (rapport de vérification des appareils de levage) en cours de validité.

Les chauffeurs doivent :

- être âgés d'au moins 18 ans,

- être titulaire de l'autorisation de conduite délivrée par l'employeur
- Être titulaire du Caces (certificat d'aptitude à la conduite en sécurité)

Ces documents doivent être disponibles sur le site en cas de contrôle :

: Les utilisateurs de ces engins doivent respecter les prescriptions du constructeur et de sécurité

: Pas de transport de passager, pas d'élévation de personnes si l'engin n'est pas prévu pour et Utiliser des engins non polluant, adaptés aux tâches, aux lieux, aux charges et à la configuration.

: La limitation de vitesse doit être respectée pour tout déplacement à l'extérieur des halls. Elle doit être réduite et adaptés à l'intérieur des halls.

: Les zones de stockage et de manutention sont délimitées et précisées pour chaque entreprise sur leur P.P.S.P.S. Le stockage des matériaux est fait impérativement dans l'enceinte du chantier.

: À la fin du montage, le stockage des racks, palettes etc... ne peut se faire contre la cloison mitoyenne de fond de salon et dans les zones situées derrière les bardages (sauf autorisation de l'organisateur).

: Le stockage des engins ne pourra se faire, pendant la période de montage – démontage, que sur les parkings extérieurs (et non dans les allées de circulation).

: Pendant la période d'ouverture au public, aucun engin ne sera admis dans l'enceinte du hall.

RAPPEL : Il est interdit

- De conduire un chariot à conducteur porté sans être titulaire d'une autorisation

- De conduire un chariot à conducteur porté sans être titulaire d'une autorisation de conduite.
- De laisser conduire son chariot par une personne non autorisée.
- De lever une charge supérieure à la capacité de l'appareil.
- D'augmenter la valeur du contrepoids des chariots.
- De lever une charge mal équilibrée.
- De lever une charge avec un seul bras de fourche.
- De circuler avec une charge haute.
- De freiner brusquement.
- D'adopter une conduite dangereuse.
- De ne pas respecter les panneaux de signalisation.
- D'emprunter des circuits de circulation autres que ceux qui sont établis.
- De transporter des personnes sur des chariots non spécialement aménagés à cet effet.
- D'élever des personnes avec des chariots non spécialement conçus à cet effet.
- D'abandonner son chariot dans les allées de circulation.
- De laisser la clef de contact sur le chariot en l'absence du conducteur.
- De stationner ou de passer sous une fourche en position haute, même non chargée.
- De fumer à proximité d'une batterie en charge ou pendant un remplissage en carburant des chariots thermiques.

VI. 3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES

Textes Réf : Loi du 31 décembre 1991 n°91-1414 et décrets 92-765, -766, -767, -768, 93-40, 93-41, Circulaire DRT du 22 septembre 1993 n° 93-13, dispositions générales et recommandations de la CRAM, décret du 8 janvier 1965, décret du 14 novembre 1988 : Dispositions générales et particulières sur les équipements de travail et les moyens de protection.

Contrôle d'Accès

Protection des intervenants : Aptitude médicale

L'ensemble du personnel devant intervenir sur le chantier doit être reconnu apte médicalement et physiquement.

Ces fiches aptitudes doivent être disponibles sur le site.

Registre : Registre règlementaires

L'entreprise doit détenir les documents et registres obligatoires légaux qui peuvent être réclamés par les services de contrôle administratifs.

Accès : L'accès au salon n'est possible que pour les personnes et les véhicules munis d'un badge montage/démontage et exposants – à la demande auprès des organisateurs du Salon.

Protection

Les entreprises devant intervenir sur le chantier doivent fournir à leur personnel les équipements de protection individuels (EPI) suivants :

- chaussures de sécurité (coquilles + lames d'acier) avec semelles anti perforation.
- vêtements de travail
- gants adaptés au travail
- Protection auditive –(bouchons ou casque)
- casques de sécurité conformes à la norme si nécessaire
- harnais de sécurité (exclusivement pour les travaux exceptionnels n'excédant pas 24 heures et à condition d'avoir des points d'amarrage conformes aux textes en vigueur.)

Le respect de ces dispositions, l'entretien et la bonne tenue de ces matériels sont sous la responsabilité de chaque entreprise. Les protections collectives sont décrites dans le Plan Particulier de sécurité et de Protection de la Santé de chaque entreprise.

Définition : Moyens de protection mis en place par l'entreprise (barrières, filets, plancher, bardage, garde corps...) destinés à assurer la sécurité collective des personnels travaillant sur le chantier pendant le montage et le démontage.

L'entreprise veille au maintien des protections collectives et est tenue pour responsable en cas d'intervention dans des zones non préparées et protégées. Elle doit intervenir immédiatement à toute demande directe des représentants d'DESTINATION ANGERS pour remettre en état ou compléter ces protections.

En cas de carence d'une entreprise pour l'établissement de protections collectives dont l'absence est de nature à causer un risque pour d'autres corps d'état et son propre personnel, la société DESTINATION ANGERS fait mettre en place ces protections collectives par une entreprise de son choix aux frais de l'entreprise défaillante.

L'arrêt des travaux qui pourrait s'en suivre serait également à la charge de la société défaillante.

Installation commune

Afin de faciliter l'organisation générale du montage et du démontage et afin d'améliorer les conditions de travail, Le Parc des Expositions ouvrira des toilettes dans chaque Hall. Du premier jour de montage, jusqu'à fin du démontage, un service de nettoyage assurera la propreté des locaux – cf plan

Restauration

Cf Dossier Pratique

VI. 4. MOYENS DE TRAVAIL EN HAUTEUR

Texte Réf : Article R. 233-13-22 du code du travail : les échelles ne doivent pas être utilisées comme des postes de travail. Les nacelles, les plateformes et les échafaudages sont des moyens de travail en hauteur, assurant une sécurité collective.

Les entreprises peuvent travailler en hauteur à partir d'échafaudages ou de plates-formes mobiles. L'utilisation d'escabeaux ou d'échelles est interdite.

Les restrictions légales concernant les travaux en hauteur doivent être respectées.

Les échafaudages devront être montés, par un personnel habilité, en respectant les directives ou notices du fabricant, les plateaux à la bonne hauteur, les gardes corps et les jambages de stabilité en place. Pour les échafaudages mobiles, les roues devront être bloquées. Aucun travailleur ne doit demeurer sur un échafaudage roulant lors de son déplacement.

La mise à disposition par une entreprise installatrice de tous dispositifs, tels que échafaudages, platelages, plates-formes de travail par exemple, à une entreprise utilisatrice, implique le respect des règles de sécurité et la présentation de tous les procès-verbaux nécessaires de réception, d'essais et de contrôle.

Les échafaudages dans les chantiers doivent, lors de leur mise ou remise en service, être examinés au regard de leur bon état et de leur conformité :

- à la suite de toute défaillance ayant entraîné ou non un accident
- après tout effort anormal ou incident ayant pu provoquer un désordre
- à la suite d'un démontage, d'une modification ou du remplacement d'un ou plusieurs éléments.

Les dates et résultats des examens, ainsi que les noms et qualités des personnes qui les ont effectués, doivent être consignés sur le « registre de sécurité ».

VI. 5. BRANCHEMENTS DE CHANTIER

Les dispositions du décret du 8 janvier 1965 concernant les travaux de voisinage des lignes, canalisations et installations électriques doivent être respectées.

L'utilisation des fluides par les installateurs de stands lors de la phase de montage ou de démontage, est soumise aux conditions d'emploi fixées par le parc des expositions d'Angers. Les exposants doivent utiliser le branchement électrique de leur stand. Il est interdit de se brancher sur les prises du Parc des Expositions.

VI. 6. LES MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS

Dans le cadre du calendrier des travaux de montage et de démontage, les entreprises agissant sur un même emplacement doivent prendre toutes les mesures adaptées de protections particulières pour prévenir les risques superposés (PPSPS)

Particulièrement lors de la pose et la dépose des ponts, de la signalétique, des réglages lumières, montage et démontage gros matériel.

L'exposant devra mettre en place une planification des travaux prenant en compte un ordre chronologique de montage et de démontage afin d'éviter la superposition des tâches et d'effectuer celles-ci à l'aide de moyens adaptés.

Toute intervention qui créerait une situation de superposition de tâches doit être résolue par un déphasage dans le temps, ou des dispositions de protection.

VI. 7. MATIERES DANGEREUSES

Aucun travail par point chaud n'est autorisé sans permis feu qui sera délivré par le Parc des Expositions.

Un extincteur approprié aux risques sera placé à proximité des travaux par points chauds (postes de soudure, etc...).

L'entreprise devant utiliser des produits dangereux doit impérativement transmettre au chargé de sécurité incendie les fiches de données de sécurité et mettre en place les mesures de protection précisées sur la fiche.

Prévention des risques de maladies professionnelles

Matières dangereuses : les colles, résines, peinture et produits utilisés doivent être exempt de solvant, d'éther, de glycol, sans odeur et antiallergiques.

VI.8. RÈGLES D'UTILISATION DES OUTILLAGES ÉLECTRIQUES, FIXES OU ÉLECTROPORTATIFS.

Les outillages électriques, fixes ou électroportatifs devront, pour être acceptés dans le hall, être munis d'un système d'aspiration ou de récupération des poussières.

Afin d'éviter les émissions de poussières, de fumées ou d'émanations nocives lors d'utilisation, de découpe, de ponçage ou de soudage, de certains matériaux, des moyens de protection efficaces devront être mis en place. (Centrale d'aspiration, masques, lunettes...). Seules les disquieuses à eau seront utilisables pour la découpe de carrelages, pierres...

Ils devront être aux normes (CE), en bon état, munis de leurs protections. Ils ne seront, en aucun cas, disposés dans les allées de circulation et l'alimentation devra être coupée lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

Ces appareils électriques, pour être utilisés en toute sécurité devront être connectés à un boîtier d'alimentation équipé en amont d'un disjoncteur différentiel de 30 mA.

Risques particuliers liés au site

Lignes Hautes Tensions : Par ailleurs, le Parc des Expositions au niveau de la terrasse I-J est traversé de deux lignes de très haute tension, aucun aménagement ou véhicule de plus de 5 mètres ne peut être autorisé à circuler ou à s'installer sur cette terrasse sans avoir reçu l'accord du Parc des Expositions.

Tous travaux, montage de stand ou utilisation d'engin de levage, sous les lignes électriques haute tension, doivent faire l'objet d'une Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT) à E.D.F. GET Anjou - Z.I. Nord - Avenue des Fusillés - 49412 SAUMUR.

Décors

Les décors doivent, autant que possible, arriver sur site déjà préconstruit pour y être assemblés afin de limiter au maximum les opérations de fabrication sur place et les risques qui en découlent. Ils seront conçus pour être démontés proprement et sans risque.

VI. 9. NETTOYAGE

2 à 3 Unités de Tri et valorisation sont mises en place par le Parc des Expositions d'Angers à l'extérieur des halls pendant le montage et démontage.

Les sociétés exposantes et les sociétés chargées de réaliser des infrastructures sont responsables de l'évacuation des déchets et gravats jusqu'aux bennes et du nettoyage de leur emplacement.

Le Parc des Expositions d'Angers assure l'évacuation et le transport des bennes au fur et à mesure de leur remplissage.



REGLEMENT de SECURITE INCENDIE

SALONS PROFESSIONNELS et GRAND PUBLIC

PARC DES EXPOSITIONS ANGERS

I - ORGANISATION DES SECOURS

CONDUITE A TENIR EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCENDIE

Un poste de secours médical de première intervention (médecin – infirmière), mis en place par la société DESTINATION ANGERS, est en mesure de dispenser les premiers secours et les premiers soins. Il est installé à l'infirmierie, dans la galerie de liaison. Le Poste de Secours sera présente la veille de l'ouverture et pendant la durée du salon.

PENDANT LE MONTAGE/LE DEMONTAGE

Conduite à tenir en cas d'accident : se reporter aux consignes distribuées aux portails par le gardiennage

- Prévenir immédiatement les pompiers : 18
- Indiquer clairement le lieu de l'appel – le nom du hall – le motif
- Ensuite IMPERATIVEMENT :
Prévenir l'Administration du Parc des Expositions 02 41 93 40 40
Indiquer clairement le motif et le lieu précis de l'accident afin de faciliter l'accès des secours.

Déclencher l'alarme Incendie en percutant les déclencheurs manuels

Evacuer et se réunir en extérieur sur la terrasse devant le Grand Palais (point de ralliement)

PENDANT LE SALON

En cas d'accident ou d'incendie

- Prévenir immédiatement,
Le COMMISSARIAT GENERAL DU SALON : 02 41 93 40 30
- Indiquer clairement le lieu de l'appel, le nom du Hall et le motif
- L'équipe du Parc des Expositions appellera les secours et coordonnera leur arrivée

II - REGLEMENT DE SECURITE CONCERNANT LES FOIRES EXPOSITIONS ET LES SALONS

Extrait du Cahier des Charges : « CE QU'IL FAUT SAVOIR »

Références

Arrêté du 25 juin 1980 et du 11 janvier 2000

Arrêté ministériel du 18 novembre 1987, portant approbation des dispositions particulières applicables au type T «salles d'expositions».

Arrêté ministériel du 23 janvier 1985, portant approbation des dispositions particulières, applicables au type CTS «Chapiteaux, Tentes et Structures Itinérantes»

IMPORTANT

La Commission de sécurité ou le chargé de sécurité passeront contrôler votre stand. Pensez à vous munir de vos certificats de classement pour les matériaux le nécessitant

PRESCRIPTIONS A RESPECTER

Vous exposez dans un salon recevant du public et vous devez respecter le règlement de sécurité applicable aux établissements de type T, 1ère catégorie.

Ci-joint, la fiche rappelant les principales règles de sécurité à observer concernant l'aménagement. Seuls les tissus classés M1 ou EUROCLASS seront acceptés par la Commission de Sécurité.

Vous devrez fournir les PV de classement au feu pour les matériaux le nécessitant.

Attention : pour toute décoration ou aménagement avec du bois, afin de conférer le minimum autorisé en matière de sécurité incendie, vous devrez utiliser des éléments de plus de 18 mm d'épaisseur ou bien faire ignifuger vos produits.

Chargé de Sécurité des salons est :

Monsieur Michel LEMARCHAND,

9 Impasse Jacques Balmat, 85180 LE CHÂTEAU D'OLONNE

Tél/Fax : 02 51 21 47 03

michel.lemarchand@wanadoo.fr

OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

La structure ou ossature des stands, doit être classé M3 (ou EUROCLASSES), exemple : bois massif non résineux de 14 mm d'épaisseur au moins, ou, panneaux dérivés du bois tels que contreplaqués, particules agios etc... de 18 mm d'épaisseur au moins.

Les revêtements de décoration verticale des stands devront être de qualité M2 (ou EUROCLASSES), s'ils sont collés ou tendus, ou s'ils sont flottants en matériaux de synthèse.

Les vélums d'allure horizontale ou en plafond, des stands, devront être de qualité M1 (ou EUROCLASSES),

Les revêtements de sol devront être de qualité M3 (ou EUROCLASSES),

Les procès-verbaux de réaction au feu des matériaux de décoration des stands devront être fournis au chargé de sécurité dès le début de l'installation des exposants de façon à être contrôlés avant le passage de la Commission de Sécurité compétente, habilitée, soit à la fermeture d'un stand, soit suppression des revêtements de décoration pour défaut de production de procès-verbaux de classement des matériaux.

Les exposants peuvent facilement et doivent obtenir de leurs fournisseurs ou fabricants, les documents constituant les procès-verbaux de réaction au feu des matériaux dont les essais ont été assurés par un laboratoire agréé, ou la preuve d'ignifugation non périmée, fournis par l'apporteur agréé.

N.B. : Sont strictement interdits tous les papiers ordinaires et particulièrement les papiers gaufrés.

Si vous avez besoins de renseignement complémentaire, - ci-après le document « MESURES DE SECURITE »

Règlement de Sécurité et de Protection de la Santé

PARC DES EXPOSITIONS D'ANGERS

MESURES DE SECURITE A OBSERVER PAR LES EXPOSANTS ET LES LOCATAIRES DE STANDS

Le présent document constitue le cahier des charges de la manifestation prévu à l'article T5 & 3 de l'arrêté du 18 novembre 1987.

Un chargé de sécurité, M. LEMARCHAND, ou un de ses collaborateurs sera présent pendant le montage et durant la manifestation.

Il est chargé de veiller au respect des mesures de sécurité décrites dans le présent document. En matière de sécurité incendie, il est votre interlocuteur unique.

I - REGLEMENTATION

Les obligations rappelées dans le présent document sont celles prévues par l'arrêté ministériel du 18 novembre 1987.

II. OBLIGATIONS DES EXPOSANTS ET LOCATAIRES DE STAND

Contrôle de l'Administration

Les aménagements de stands doivent être achevés au moment du contrôle par la Commission de Sécurité. Sur chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de ce contrôle et doit pouvoir communiquer tout renseignement concernant les installations et les matériaux.

Pendant les opérations de montage, des préventionnistes agréés par la Commission de Sécurité passeront sur les stands pour vérifier leur conformité.

L'organisateur décline toute responsabilité en cas de fermeture d'un stand ordonnée par la Commission de Sécurité pour inobservation des règlements.

Dispositions spéciales

Les machines en fonctionnement exposées sur les stands doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'organisateur un mois avant l'ouverture au public. Les moteurs thermiques ou à combustion, les générateurs de fumée, le gaz propane, les gaz dangereux, les sources radioactives, les rayons X, les lasers et les flammes nues (cheminée à l'éthanol) présentés sur les stands doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'administration compétente avant l'ouverture au public. Cette demande d'autorisation sera transmise à l'administration par l'organisateur. Le document figurant en annexe sera utilisé pour établir les déclarations ou demandes d'autorisation. Le chargé de sécurité désigné par l'organisateur indiquera les dispositions particulières à adopter sur les stands soumis à déclaration et notifiera les décisions de l'administration pour les stands soumis à autorisation.

III - AMENAGEMENT DES STANDS

MATERIAUX

En fonction de leur réaction au feu : Les matériaux traditionnels présentent les classements conventionnels suivants :

(dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve du classement) :

Tableau de correspondance			
Euroclasses			Classement M
Classes selon la NF EN 13501-1			Exigence
A1			Incombustible
A2	s1	d0	M0
A2	s1	d1	M1
A2	s2	d0	
	s3	d1	
B	s1	d0	
	s2	d1	
	s3		
C	s1		M2
	s2		
	s3		
D	s1		M3
D	s2		M4
	s3		(non gouttant)
Toutes les classes autres que E, d2 et F			M4

A1 et A2 : produit non combustible
 B : produit faiblement combustible
 C : produit combustible
 D : produit très combustible
 E : produit très inflammable et propagateur de fumée
 F : produit non classé ou non testé

Les euroclasses tiennent compte aussi de deux autres critères essentiels :

- L'opacité des fumées (quantité et vitesse) notée s pour "smoke"
- s1 : faible quantité/vitesse ;
- s2 : moyenne quantité/vitesse ;
- s3 : haute quantité/vitesse.

- Les gouttelettes et débris enflammés noté d pour "droplets"

d0 : aucun débris ;
 d1 : aucun débris dont l'inflammation ne dure plus de 10 secondes ;
 d2 : ni d0, ni d1.

Pour tout autre type de matériaux, la preuve du classement de réaction doit obligatoirement être apportée

Soit par le procès-verbal d'essai réalisé par un laboratoire agréé,

Soit par le marquage de conformité à la norme NF.

Pour les tissus ignifugés, la preuve du classement de réaction au feu doit être apportée :

Soit par identification placée en lisière si le traitement d'ignifugation est effectué en usine ou en atelier.

Soit par un tampon ou un sceau si le traitement d'ignifugation est effectué en « in situ ».

INSTALLATION ELECTRIQUE :

Les services de sécurité sont en droit de supprimer la fourniture du courant électrique à tout exposant dont l'installation ne serait pas conforme à la réglementation en vigueur.

L'installation électrique de chaque stand doit être protégée à son origine contre les surintensités et contre les défauts à la terre.

Toutes les masses métalliques doivent être interconnectées et reliées à la prise de terre du coffret de branchement électrique du stand. Tous les appareils comportant des moteurs ou des résistances et susceptibles de fonctionner doivent être mis à terre.

Les connexions électriques doivent être disposées à l'intérieur de boîtes de dérivation.

Tous les raccordements et dérivations doivent se faire dans des boîtes de dérivations. Les épissures sont totalement interdites.

Les dispositifs de coupure électrique doivent être accessibles en permanence.

Toutes les prises courant avec ou sans terre doivent être protégées individuellement, soit par coupe-circuit à l'origine de la ligne, soit par fusible incorporé dans le socle. Les socles de prise de courant multiples NF ou CE sont autorisés.

Une liaison équipotentielle sera éventuellement établie entre toutes les canalisations (tubes métalliques, électricité, eau, gaz, etc...).

Aucune prise ne sera posée à moins d'un mètre d'une canalisation d'eau ou de gaz.

L'emploi de guirlandes préfabriquées en matière surmoulée n'est autorisé que lorsque cette matière n'est pas propagatrice des flammes.

D'autre part, seuls les spots portant le signe ■ sont autorisés (classe 2).

SONT INTERDITS :

- Les fils ou câbles souples H03 VHH, genre scindex. N'utiliser que des câbles dont chaque conducteur comporte sa propre gaine de protection, l'ensemble des conducteurs étant logé dans une gaine de protection commune ;
- Les fils ou câbles de section inférieure à 1,5 mm² ;
- Les fiches et prises multiples, les douilles voleuses, les douilles « ILLUMINATION ». Elles doivent être remplacées par des douilles « ETANCHES » à socles en matière plastique. Les douilles métalliques ne peuvent être utilisées qu'en dehors de la portée de main des visiteurs.
- Les fiches multiples genre « blocs prises » en NF ou CE.
- Les suspensions en bout de fil.
- Les épissures.
- Les bornes de connexion (dominos) situées à l'extérieur des boîtes de dérivation.

UTILISATION DU BUTANE OU DU PROPANE EN BOUTEILLES

Puissance de chauffe maximale dans une cuisine

La puissance de chauffe – appareils de cuisson et/ou de chauffage – dans une cuisine est de 20 kW (gaz et électricité cumulés) maximum.

Les appareils de maintien en température ne sont pas compris dans le calcul de puissance.

En cas d'utilisation de gaz :

- Seules les bouteilles de butane sont autorisées et d'un poids maximum de 13 kg
- Aucune bouteille, vide ou pleine, non raccordée, ne doit être stockée à l'intérieur du bâtiment.
- Les bouteilles en service doivent toujours être placées hors d'atteinte du public et être protégées contre les chocs.
- Les bouteilles raccordées doivent être éloignées les unes des autres de 5 m au moins, ou bien séparées par un écran rigide et incombustible et implantées à raison d'une bouteille par 10 m².
- Les bouteilles doivent toujours être munies de détendeurs normalisés.

- Les tuyaux de raccordement, souples ou flexibles, doivent être conformes à la norme correspondant à leur diamètre, de longueur inférieure à 2m et ne doivent pas être utilisés après la date figurant sur le tuyau.
- Tous éléments annexes (ex. trépieds) pour faire chauffer les récipients doivent être stables et en bon état.
- Les bouteilles de gaz doivent être facilement accessibles
- Dès que le stand est laissé sans surveillance individuelle, tous les organes de coupure doivent être fermés.
- Toute armoire électrique vous appartenant et que vous utilisez, doit être impérativement contrôlée par un organisme de contrôle tous les ans.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'implantation et l'aménagement des stands ne doit pas compromettre l'accessibilité aux R.I.A., aux extincteurs, et aux commandes de désenfumage.

Les stands possédant un plafond, un faux-plafond ou un velum et les stands présentant un niveau de surélévation doivent disposer d'extincteurs portatifs dès lors que leur surface est supérieure à 50 m².

L'utilisation de ces extincteurs doit être assurée par une personne désignée à cet effet.

LIQUIDES INFLAMMABLE

Sur chaque stand, les liquides inflammables sont limités aux quantités suivantes :

- Liquides inflammables de 2e catégorie (fuel, gasoil, alcool de titre supérieur à 40° G.L.) : 10 litres pour 10 m² avec un maximum de 80 litres.
- Liquides inflammables de 1ère catégorie (benzène, toluène, hexane, butanol, xylène, essence de térébenthine,...) : 5 litres

Les liquides particulièrement inflammables (oxyde d'éthylène, sulfure de carbone, éther) sont INTERDITS.

PRODUITS INTERDITS

Les produits suivants sont interdits sur les stands :

- échantillons ou produits contenant un gaz inflammable ;
- ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique ;
- articles en celluloïd ;
- artifices pyrotechniques et explosifs ;
- oxyde d'éthyle, sulfure de carbone, éther sulfurique et acétone ;
- acétylène, oxygène et hydrogène (sauf dérogation administrative).

IV - AMENAGEMENT DIVERS

STAND EN SURELEVATION

Conformément à la norme NF P 06-001, les aménagements des niveaux en surélévation doivent être d'une solidité suffisante pour résister à une surcharge de :

Niveau de moins de 50 m² : 250 kilos au m²

Niveau de 50 m² et plus : 350 kilos au m².

ATTENTION :

Le mode de calcul de charge ou l'attestation de résistance du plancher devra être remis obligatoirement au Chargé de Sécurité du salon pendant la période de montage. En outre, un certificat émanant d'un organisme agréé devra vérifier la stabilité de tous les niveaux en surélévation.

La résistance au poinçonnement ne doit pas être supérieure à celle autorisée dans le lieu concerné. Chaque stand ne peut avoir qu'un seul niveau en surélévation. La surface de ce niveau doit être inférieure à 300 m². Chaque stand doit être équipé de moyens d'extinctions, à savoir : un extincteur

à eau pulvérisée, placé au bas de chaque escalier, et un extincteur de type CO2, placé près du tableau électrique.

Si la surface du niveau en surélévation est supérieure à 50 m², des moyens d'extinction appropriés supplémentaires devront être servis en permanence par au moins un agent de sécurité pendant la présence du public dans l'établissement.

A l'issue de la visite de la Commission, un avis de sécurité sera apposé sur les stands CONFORMES aux normes définies ci-dessus. Dans le cas contraire, l'autorisation d'ouverture sera refusée et les fusibles de l'installation électrique du stand seront retirés.

D'autre part, les exposants qui n'obtiendront pas l'avis favorable de la Commission de Sécurité, NE SERONT PAS ADMIS A EXPOSER DANS L'ENCEINTE DU PARC DES EXPOSITIONS D'ANGERS L'ANNEE SUIVANTE.